

**RÉPONSES DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA FCEI**



---

**DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES  
COMPTABLES DÉCOULANT DU PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES  
GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS (US GAAP)**

**DOSSIER : R-3927-2015**

---

**Question 1**

**Références :**

- (i) R-3879-2014, Phase 4, Gaz Métro -109, Document 22, page 3;
- (ii) HQDT-2, document 1, p. 4 réponse à la question 1.2
- (iii) <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/frs/menu-fra.html>

**Préambule :**

(i)  
« Par conséquent, en mai 2015, les associés de Gaz Métro, GMi et Valener ont obtenu de nouvelles dispenses de trois ans des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, leur permettant de préparer leurs états financiers consolidés en vertu des PCGR des États-Unis afin de répondre à leurs obligations d'information continue au Canada. Ces exemptions sont valides jusqu'à la première des dates suivantes : (i) le 1er janvier 2019; (ii) le premier jour de l'exercice suivant l'arrêt des ATR par Gaz Métro, le cas échéant; (iii) la date de prise d'effet prescrite par l'IASB pour l'application obligatoire d'une norme IFRS permanente et spécifique propre aux entités exerçant des ATR. »

(ii)

«

(iii)

**« Normes internationales d'information financière (IFRS)**

Actuellement, un courant global converge vers un ensemble unique de normes de comptabilité de haute qualité qui pourront être utilisées dans le monde entier. En conséquence, le Conseil des normes comptables au Canada (CNC) a adopté l'utilisation obligatoire des Normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards ou IFRS) par toutes les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes (OPRC). Les IFRS remplacent les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada comme l'ensemble des normes comptables acceptables pour les entreprises ayant une OPRC.

Tandis que l'Agence du revenu du Canada ne précise pas que les états financiers doivent être préparés selon un type particulier de principes ou de normes comptables, le CNC exige que les entreprises ayant une OPRC utilisent les IFRS pour la préparation de tous les états financiers intermédiaires et annuels.

*La plupart des entreprises privées ont aussi la possibilité d'adopter les IFRS pour la préparation des états financiers. »*

La FCEI comprend qu'une dérogation est nécessaire aux entreprises canadiennes afin de pouvoir utiliser les PCGR américains et que, selon toute vraisemblance, HQ devra éventuellement se convertir aux IFRS.

**Questions :**

1.1 Veuillez confirmer qu'Hydro-Québec est soumise à l'obligation publique de rendre des comptes.

**Réponse :**

1                    **Hydro-Québec confirme qu'elle est soumise à l'obligation publique de rendre**  
2                    **des comptes.**

1.2 Veuillez confirmer qu'en vertu de cette obligation, Hydro-Québec pourrait être contrainte de faire le passage aux IFRS dans les prochaines années.

**Réponse :**

3                    **Le fait qu'Hydro-Québec soit soumise à l'obligation publique de rendre des**  
4                    **comptes ne la contraint pas à faire le passage aux IFRS au cours des**  
5                    **prochaines années. C'est la Loi sur Hydro-Québec qui régit ses activités et en**  
6                    **vertu de cette loi, Hydro-Québec a le pouvoir d'adopter les US GAAP pour la**  
7                    **préparation de ses états financiers.**

1.3 Veuillez indiquer si, tout comme Gaz Métro, GMi et Valener, Hydro-Québec a obtenu une dispense pour utiliser les PCGR américains.

**Réponse :**

8                    **Voir la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
9                    **Régie à la pièce HQTD-2, document 1.1.**

10                    1.4 Veuillez indiquer le coût administratif du passage à une comptabilité réglementaire basée sur les US GAAP pour HQD et HQT respectivement.

**Réponse :**

11                    **Le Transporteur et le Distributeur ne disposent pas de cette information. Ces**  
12                    **coûts sont inclus de façon non distincte dans le coût de service du**  
13                    **Transporteur et du Distributeur.**

1.5 Veuillez indiquer le coût administratif d'un retour éventuel aux IFRS pour HQD et HQT respectivement.

**Réponse :**

1                   **Le Transporteur et le Distributeur ne sont pas en mesure de répondre à cette**  
2                   **question hypothétique.**

1.6 Veuillez indiquer le montant des économies monétaires annuelles associées aux ressources administratives pour HQD et HQT que permettra le passage à un référentiel comptable réglementaire compatible avec la comptabilité statutaire.

**Réponse :**

3                   **Le Transporteur et le Distributeur ne sont pas en mesure de répondre à cette**  
4                   **question.**

1.7 Veuillez confirmer que malgré son intention initiale la demanderesse n'a pas tenu des comptabilités réglementaires et statutaires compatibles au cours des trois dernières années.

**Réponse :**

5                   **L'objectif d'Hydro-Québec a toujours été de maintenir, comme assise**  
6                   **première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées au**  
7                   **réglementaire et au statutaire. La situation des trois dernières années, qui**  
8                   **provient des reports successifs par le Conseil des normes comptables de la**  
9                   **date du passage aux IFRS pour les entreprises à tarifs réglementés, est**  
10                   **exceptionnelle.**

1.7.1 Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur les conséquences concrètes de l'absence de comptabilité compatibles au cours de ces trois années et donner un ordre de grandeur de l'impact financier de cette façon de faire pour le distributeur et le transporteur respectivement.

**Réponse :**

11                   **Le Transporteur et le Distributeur ne disposent pas de cette information.**

1.7.2 Veuillez confirmer que même avec un passage à des normes semblables aux états financiers statutaires, la demanderesse devra maintenir deux jeux de comptabilité distincts à plusieurs égards.

**Réponse :**

12                   **Le Transporteur et le Distributeur sont en désaccord avec cette affirmation.**

## **Question 2**

### **Références :**

- (i) HQD-1, document 1, section 4, pages 11 à 13.
- (ii) HQD-2, document 1, p. 29, question 10.1.

### **Préambule :**

(i)

« Étant donné que l'ASC 360 est moins restrictive que les IFRS relativement à l'approche par composante pour l'amortissement des immobilisations, un avis juridique a été demandé sur l'interprétation de l'article 24, alinéa 3 de la Loi sur Hydro-Québec, afin de déterminer si, aux fins d'établissement des tarifs, l'amortissement sur une période maximale de 50 ans dont il est question, peut être établi en fonction d'une durée de vie moyenne pondérée plutôt qu'en fonction de chaque composante. La conclusion de cet avis est à l'effet que le Transporteur et le Distributeur pourraient effectivement évaluer l'amortissement de l'ensemble de leurs immobilisations sur la base d'une durée de vie moyenne pondérée aux fins d'établissement des tarifs. Ainsi, si la durée de vie moyenne pondérée des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur est inférieure ou égale à 50 ans, les durées de vie utile pourraient être utilisées aux fins réglementaires. Au 31 décembre 2014, les durées de vie moyennes pondérées des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur sont respectivement de 46 ans et de 40 ans. En incluant les actifs incorporels, les durées de vie moyennes pondérées sont de 45 ans pour le Transporteur et de 39 ans pour le Distributeur. »

### **Questions :**

2.1 Veuillez indiquer de qui émane l'avis juridique.

### **Réponse :**

- 1 **Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements de l'ACEF**  
2 **de Québec à la pièce HQTD-2, document 2.**

2.2 À la référence (ii), la demanderesse indique la conclusion de l'avis juridique, mais ne le dépose pas. Veuillez produire, tel que reçu, l'avis juridique relatif à l'alinéa 3 de l'article 24 de la *Loi sur Hydro-Québec* et toute documentation pertinente supportant cet avis.

### **Réponse :**

- 3 **Voir la réponse à la question 8.2 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
4 **Régie à la pièce HQTD-2, document 1.1.**

2.3 Veuillez confirmer que la demanderesse maintiendra une comptabilité par composante, même si la Régie approuve leur demande.

**Réponse :**

1 **Le Transporteur et le Distributeur le confirment.**

2.3.1 Dans la négative, veuillez indiquer le coût encouru pour passer d'un amortissement sur la valeur moyenne pondérée à un amortissement par composante lors du passage aux IFRS découlant du dossier R-3703-2009

**Réponse :**

2 **Sans objet.**

2.4 Considérant que la demanderesse demande d'intégrer au dossier tarifaire 2016 l'effet des modifications en 2015, veuillez confirmer que la prolongation des durées d'amortissement aurait pour effet de réduire d'environ 180 M\$ le revenu requis 2016.

**Réponse :**

3 **Le Transporteur et le Distributeur le confirment.**

2.5 Veuillez expliquer en quoi le changement de durée de vie des actifs est lié au passage aux US GAAP. La demanderesse n'aurait-elle pas pu déposer cette même demande tout en maintenant une comptabilité basée sur les IFRS? Veuillez expliquer ce qui empêcherait un tel changement si l'utilisation des IFRS était maintenue.

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 7.3 de la demande de renseignements n° 2 de la**  
5 **Régie, à la pièce HQTD-2, document 1.1.**

6 **Tel qu'il est mentionné à la page 11 de la pièce HQTD-1, document 1 (B-0005),**  
7 **chaque partie d'une immobilisation corporelle ayant un coût significatif par**  
8 **rapport au coût total doit être amortie séparément en vertu des IFRS.**